

VILLE D'HERICOURT - 70400

***RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

ANNEE 2012

NOVEMBRE



SOMMAIRE

ARRÊTES

NOVEMBRE 2012

| N° | Objet | N° Dossier |
|----|---|------------------------|
| 1 | Commerces – Surfaces alimentaires – Ouverture exceptionnelle les dimanches 25 novembre et 16 et 23 décembre 2012 | AG n°189/2012/SW/09400 |
| 2 | Permission de voirie pour occupation primitive du domaine public routier. Pétitionnaire : STIEFVATER 43 rue de la Crue 25420 COURCELLES LES MONTBELIARD. Travaux : 10 rue du 47è RA à Héricourt | AG n°194/2012/GV/01120 |
| 3 | Commerces de jouets – Ouverture exceptionnelle les dimanches 02, 09, 16 et 23 décembre 2012 | AG n°198/2012/SW/09400 |
| 4 | Commerces de vêtements – Ouverture exceptionnelle le dimanche 23 décembre 2012 | AG n°199/2012/SW/09400 |
| 5 | Location d'un local 13 rue de la Tuilerie à Héricourt | AG n°202/2012/SW/07112 |

N° 189/2012

SW/09400

Objet : Commerces – Surfaces alimentaires – Ouverture exceptionnelle les dimanches 25 novembre et 16 et 23 décembre 2012.

Le Maire de la Ville d'HERICOURT,

- VU l'article L.3132.26, L.3132.27 et R.3132.21 du Code du Travail,
- VU la demande des établissements LECLERC en date du 19 octobre 2012 tendant à obtenir l'autorisation de procéder à la vente commerciale les dimanches 25 novembre et 16 et 23 décembre 2012,
- CONSIDERANT qu'à la veille des fêtes de fin d'année, les familles éprouvent plus particulièrement le besoin de s'approvisionner générant ainsi un fort accroissement de la demande,
- CONSIDERANT que les organisations syndicales ont été régulièrement consultées par courrier les 12 et 23 octobre 2012,

ARRETE

Article 1 : Les surfaces alimentaires d'Héricourt sont autorisées à employer du personnel et à ouvrir leurs portes les dimanches 25 novembre et 16 et 23 décembre 2012.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.3132.27 du Code du Travail, le personnel employé au cours de cette journée sera exclusivement du personnel volontaire. Le salarié privé du repos du dimanche, bénéficiera d'un repos compensateur par roulement dans la quinzaine qui suit la suppression du repos et percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 3 : Monsieur le Commandant de Police et Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Commandant de Police
- Les propriétaires ou gérants de commerces alimentaires d'Héricourt dont les établissements LECLERC

Fait à Héricourt, le 15 novembre 2012.
Le Maire,

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 16 NOVEMBRE 2012

N°194/2012

GV 01120

Objet : Permission de voirie pour occupation primitive du domaine public routier

Pétitionnaire : STIEFVATER – 43 rue de la Crue – 25420 COURCELLES LES MONTBELIARD

Lieux des travaux : 10 rue du 47^{ème} RA – 70400 HERICOURT

Le Maire de la Ville d'Héricourt,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.115.1, L.116.8, L.131.1, L.131.7, les articles R.115.1 à R.116.2 et R.131.1 à R.131.5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 sur la signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal n° 182/93 en date du 07 octobre 1993,

VU les récépissés des exploitants des réseaux de ERDF du 11 septembre 2012, GRDF du 13 septembre 2012, France Télécom du 25 septembre 2012 et VEOLIA du 18 septembre 2012,

CONSIDERANT le dossier par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la permission d'occuper le domaine public routier afin d'effectuer les travaux **de terrassement pour GRDF, suppression d'une vanne gaz au 10 rue du 47^{ème} RA, du 10 au 20 décembre 2012.**

ARRETE

Article 1 - Le pétitionnaire est autorisé à occuper de façon privative et avec emprise, le domaine public de la Ville d'HERICOURT, conformément à sa demande énoncée ci-dessus, à charge pour lui de respecter les dispositions du présent arrêté à compter du **10 au 20 décembre 2012.**

Article 2 - Accord technique et prescriptions sur les conditions d'exécution.

Les travaux exécutés dans l'emprise du domaine public routier sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions techniques définies au § III de l'arrêté 182/93 du 07 octobre 1993 et notamment :

- | | |
|--|-----------------|
| • - organisation du chantier | Article 5 |
| • - emprise du chantier | Article 6 |
| • - clôture du chantier | Article 7 |
| • - signalisation du chantier | Article 8 |
| • - exécution des fouilles | Articles 9 à 15 |
| • - dispositions relatives aux plantations | Article 16 |
| • - propreté de la voie publique | Article 17 |
| • - garantie des travaux | Article 18 |

Article 3 - Mode de réfection de la chaussée.

L'entreprise devra procéder à la **réfection de la chaussée (faite en enrobé chaud et les joints à l'émulsion sablée ou à froid en provisoire)** IMMEDIATEMENT après les travaux, conformément aux articles 5 à 18 du § III de l'arrêté municipal n° 182/93 du 07.10.1993.

Un an après la déclaration de travaux, la REFECTION DEFINITIVE de la chaussée sera réalisée à la charge du pétitionnaire par l'ENTREPRISE AGREEE par la ville d'Héricourt dans les conditions prévues aux articles 19 à 22 de l'arrêté précité.

Article 4 - Signalisation du chantier et de l'ouvrage.

Durant les travaux, le pétitionnaire prendra à sa charge et sous sa responsabilité, de jour comme de nuit, toute signalisation réglementaire, nécessaire à l'exploitation du domaine public routier et à la sécurité de la circulation. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 – Circulation et stationnement à l'avancement du chantier.

Les travaux seront entrepris en demi-chaussée. La circulation se fera au moyen de panneaux BK15, CK18 ou feux tricolores.

Article 6 - La signalisation d'approche réglementaire en vigueur sera installée par le pétitionnaire.

Article 7 - Si des trottoirs sont occupés et ne permettent pas la circulation piétonne, l'entreprise devra prévoir :

- soit un trottoir provisoire balisé sur la chaussée (éclairage de nuit si nécessaire de 1,50 m de largeur)
- soit prévoir des passages piétons provisoires en peinture routière situés à l'amont et à l'aval du chantier avec panneau indiquant aux piétons d'emprunter ces passages.

Ces passages seront effacés après les travaux.

Article 8 - Responsabilité du pétitionnaire.

La présente permission de voirie n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Par ailleurs, le pétitionnaire ou son représentant est responsable de tous les accidents ou dommages qui résulteraient des travaux d'exécution, de l'existence, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages faisant l'objet de cette permission.

Article 9 - Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'HÉRICOURT, l'entreprise STIEFVATER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 20 novembre 2012
Le Maire,

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N° 198/2012

SW/09400

Objet : Commerces de jouets – Ouverture exceptionnelle les dimanches 02, 09, 16 et 23 décembre 2012.

Le Maire de la Ville d'HERICOURT,

- VU l'article L.3132.26 du Code du Travail,
- VU la demande du magasin KING JOUETS en date du 17 novembre 2012 tendant à obtenir l'autorisation de procéder à la vente commerciale les dimanches 02, 09, 16 et 23 décembre 2012,
- CONSIDERANT qu'à la veille des fêtes de fin d'année, les familles éprouvent plus particulièrement le besoin d'acheter des jouets générant ainsi un fort accroissement de la demande,
- CONSIDERANT que les organisations syndicales ont été régulièrement consultées par courrier le 19 novembre 2012,

ARRETE

Article 1 : Les commerces d'Héricourt, dont l'activité commerciale consiste en la vente de jouets, sont autorisés à employer du personnel et à ouvrir leurs portes les dimanches 02, 09, 16 et 23 décembre 2012.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.3132.27 du Code du Travail, le personnel employé au cours de cette journée sera exclusivement du personnel volontaire. Le salarié privé du repos du dimanche, bénéficiera d'un repos compensateur par roulement dans la quinzaine qui suit la suppression du repos et percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 3 : Monsieur le Commandant de Police et Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Commandant de Police
- Les propriétaires ou gérants de commerces de jouets d'Héricourt dont le magasin KING JOUETS

Fait à Héricourt, le 27 novembre 2012.
Le Maire,

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 27 NOVEMBRE 2012

N° 199/2012

SW/09400

Objet : Commerces de vêtements – Ouverture exceptionnelle le dimanche 23 décembre 2012.

Le Maire de la Ville d'HERICOURT,

- VU l'article L.3132.26 du Code du Travail,
- VU la demande des établissements DEFI MODE en date du 07 novembre 2012 tendant à obtenir l'autorisation de procéder à la vente commerciale le dimanche 23 décembre 2012,
- CONSIDERANT qu'à la veille des fêtes de fin d'année, les familles éprouvent plus particulièrement le besoin de s'équiper en habillement générant ainsi un fort accroissement de la demande,

- CONSIDERANT que les organisations syndicales ont été régulièrement consultées par courrier le 09 novembre 2012,

ARRETE

Article 1 : Les commerces d'Héricourt, dont l'activité commerciale consiste en la vente de vêtements, sont autorisés à employer du personnel et à ouvrir leurs portes le dimanche 23 décembre 2012.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.3132.27 du Code du Travail, le personnel employé au cours de cette journée sera exclusivement du personnel volontaire. Le salarié privé du repos du dimanche, bénéficiera d'un repos compensateur par roulement dans la quinzaine qui suit la suppression du repos et percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 3 : Monsieur le Commandant de Police et Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Commandant de Police
- Les propriétaires ou gérants de commerces de vêtements d'Héricourt dont les établissements DEFI MODE

Fait à Héricourt, le 27 novembre 2012.
Le Maire,

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 27 NOVEMBRE 2012

N° 202/2012

SW/07112

Objet : Location d'un local 13, rue de la Tuilerie à HERICOURT

Le Maire de la Ville d'HERICOURT,

- VU la délibération du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

- CONSIDERANT que la Ville d'HERICOURT possède un local sis 13, rue de la Tuilerie à 70400 HERICOURT, libre de toute occupation dans l'immédiat,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à louer à Monsieur Jean-Pierre MICHEL, Sénateur de Haute-Saône, domicilié 32 rue des Ormeaux à 70400 HERICOURT, un local de 76 m² sis 13, rue de la Tuilerie à 70400 HERICOURT au sein de la Maison de l'Emploi et de la Formation

Article 2 : La présente location a pris effet le 1^{er} novembre 2012 pour une durée de six années entières et consécutives.

Article 3 : La présente location est consentie et acceptée moyennant le versement d'un loyer mensuel de 773,17 € HT (sept cent soixante treize euros et dix sept centimes), payable d'avance mensuellement en début de mois, impôts et charges de toute nature incombant au locataire.

Article 4 : Le loyer ci-dessus fixé sera révisable annuellement dans la même proportion que l'augmentation de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE. L'indice de base sera celui du 2^{ème} trimestre 2012 soit 1666. La première révision interviendra le 1^{er} novembre 2013.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à Monsieur Jean-Pierre MICHEL.

Fait à Héricourt, le 29 novembre 2012.
Le Maire,

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 07 DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

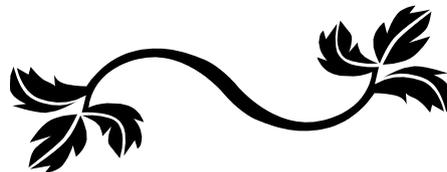
NOVEMBRE 2012

Néant

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE HERICOURT -70400

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NOVEMBRE 2012



SOMMAIRE

DELIBERATIONS

NOVEMBRE 2012

| NOVEMBRE 2012 | | |
|---------------|---|---------|
| 01 | Personnel territorial : Contrat d'assurance des risques statutaires | 23/2012 |
| 02 | Personnel territorial : Convention de participation garantie santé | 24/2012 |
| 03 | Service Multi Accueil: Transfert des biens à la Communauté de Commune du Pays d'Héricourt | 25/2012 |
| 04 | Revalorisation participation thé dansant | 26/2012 |

N°23/2012

Objet : PERSONNEL TERRITORIAL : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

La Vice-présidente, madame Maryse GIROD expose :

- l'opportunité pour le Centre Communal d'Action Sociale de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide, Article 1er : Le CCAS charge le Centre de gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité-Adoption,

Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Accident du travail, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire,

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 01/01/2013.

Régime du contrat : capitalisation.

Autorise, Article 2e : le Président à signer tout document, contrat ou convention en résultant.

ACCUSE RECEPTION DE
LA SOUS PREFECTURE LE 27/11/2012



N° 24/2012

Objet : PERSONNEL TERRITORIAL – CONVENTION DE PARTICIPATION GARANTIE SANTE

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

La Vice-présidente madame Maryse GIROD expose :

Par délibération n° 21/2012 du 05 juillet 2012, le conseil d'administration s'est prononcé favorablement quant à l'intervention du CCAS vis-à-vis de la protection complémentaire santé que peuvent souscrire les agents communaux au titre d'un contrat groupe.

C'est ainsi que, conformément au décret du 08 novembre 2011, la participation du CCAS a été fixée à 70% des cotisations dues par les agents et leurs enfants, le montant ayant été gelé sur trois exercices et sur la base des cotisations versées en 2012.

Une mise en concurrence en vue d'aboutir à la signature d'une convention de participation avec l'organisme le mieux disant a été effectuée par le service des Ressources Humaines de la ville d'Héricourt.

Cette négociation a également été établie pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale.

24 mutuelles, organismes d'assurance ou autres ont retiré le dossier, 8 ont fait parvenir une offre dans les délais.

C'est La Mutuelle Médico-Chirurgicale de Haute-Saône qui se démarque avec une cotisation de base de 47,25 € pour un actif ; 62,74 € pour un retraité et 21,21 € pour un enfant.

Le Comité Technique a émis, lors de sa séance du 08 octobre 2012, un avis favorable quant au choix de la Mutuelle Médico-Chirurgicale de Haute-Saône comme prestataire pour la convention de participation « garantie santé » (mutuelle) des agents et retraités de la ville d'Héricourt et du CCAS à compter du 1er janvier 2013.

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

Article 1er: de retenir, à compter du 1er janvier 2013, la Mutuelle Médico-Chirurgicale de Haute-Saône comme prestataire pour la convention de participation « garantie santé » (mutuelle) des agents et retraités de la ville d'Héricourt et du CCAS avec les tarifs suivants :

Personnel actif

Adulte 47,25 €

Enfant 21,21 €

Personnel retraité

Adulte 62,74 €

Enfant 21,21 €

Article 2e : autorise le Président à signer tout document, contrat ou convention relatif à ce dossier.

ACCUSE RECEPTION DE
LA SOUS PREFECTURE LE 27/11/2012

❧ ❧ ❧ ❧ ❧

N° 25/2012

Objet : SERVICE MULTI-ACCUEIL : TRANSFERT DES BIENS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS D'HERICOURT

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

La Vice-présidente madame Maryse GRIOD expose que :

Suite au transfert, au 1er janvier 2012, du service multi-accueil de la Maison de l'Enfant, à la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt, il est nécessaire d'entériner à la même date, le transfert en pleine propriété de tous les biens, mobiliers et matériels, de ce service, et ce à titre gratuit.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu la délibération n°23/2011 du 28 septembre 2011 procédant au transfert de compétences du service multi-accueil à la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt, à compter du 1er janvier 2012.

Décide de transférer à cette même date, en pleine propriété et à titre gratuit, l'ensemble des biens, mobiliers et matériels, du service Multi-accueil, à la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Dit qu'à cet effet un inventaire (ci-joint) du matériel existant au 31 décembre 2011 (jeux, jouets, mobilier, matériel de puériculture...), a été établi.

ACCUSE RECEPTION DE
LA SOUS PREFECTURE LE 27/11/2012

❧ ❧ ❧ ❧ ❧

N° 26/2012

Objet : REVALORISATION PARTICIPATION THE DANSANT

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu le rapport de madame Maryse GIROD la Vice-Présidente ;

Vu l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles R.123-1 et R.123-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du 26 novembre 1984 instituant une régie de recettes pour le voyage annuel, les spectacles et autres animations en direction des personnes âgées ;

Vu la délibération du 30 juin 2009 fixant la participation des personnes âgées au thé dansant ;

Considérant la nécessité de fixer un tarif unique quel que soit leur lieu de résidence ;

Il convient de fixer le montant de la participation financière à 7 euros par personne à compter de l'année 2012 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

APPROUVE la revalorisation de l'animation « thé dansant ».

ACCUSE RECEPTION DE
LA SOUS PREFECTURE LE 27/11/2012

❧ ❧ ❧ ❧ ❧